



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIVIERS LÈS MONTAGNES
Séance du 15 décembre 2022 à 20h00**

1 place de la Mairie
81290 VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 19 Date de la convocation : 5/12/2022
En exercice : 19 Date d'affichage : 5/12/2022
Qui ont pris part à la délibération : 18

L'an deux mille vingt et deux et les 15 décembre 2022 à 20h00, le Conseil Municipal de VIVIERS-LES-MONTAGNES, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Fonségur sous la présidence de M. Alain VEUILLET, Maire.

Présents : Mesdames Marie-Rose LADOWITCH, Françoise BARBERI, Sylvie CALAS, Marie-France ALRIC, Arlette GLORIA, Christelle COURTOIS-SABARTHES
Messieurs Alain VEUILLET, Frédéric MAIXANDEAU, Rodolphe DUCAMP, Manuel GONCALVES, François MONTAGNE, Jean-Michel MAUREL, Daniel MONTAGNE, Paul SALVAN

Excusés : Mme Isabelle de VIVIES pouvoir à Mme Christelle COURTOIS-SABARTHES, Mme Pascale PRADES pouvoir à M. Alain VEUILLET, Mme Myriam MADAULE pouvoir à M. Manuel GONCALVES, M. Claudian BRUN pouvoir à M. Paul SALVAN

Absent : Mme Maud FLAMANT

La séance débute à 20h00 sous la présidence de M. Alain VEUILLET

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, M. le maire propose de voter à main levée

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Objet de la délibération : ABONNEMENT AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS OU LOCAUX COMMERCIAUX

M. le maire expose que sur la commune des propriétaires ne possèdent pas de contrat individuel de distribution d'eau potable pour leur immeuble collectif, ou leurs différentes habitations.

Il propose qu'un seul contrat de déversement soit mis en place au nom du propriétaire de l'immeuble ou du syndic.

Si vous habitez un immeuble collectif :

- Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec la collectivité, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée (part fixe et part variable).

- Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre l'immeuble et la collectivité, la facturation part variable sera adressée à l'abonné du service, la part fixe sera multiplié par le nombre de logement ou local raccordé au compteur et adressé également à l'abonné du service.

M. le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer

Après en avoir délibéré, à l'unanimité. (Pour : 18, Contre : 0 ; Abstention : 0)

Fait en séance les jour, mois et an susdits.
Le Maire, Alain VEUILLET

